

JEUDI 3 OCTOBRE 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11 ;

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 2 octobre.

M. LE BARON DUDON ET M<sup>me</sup> LA COMTESSE DE RESSEGUIER, SA BELLE-FILLE.

Une contestation s'est élevée entre M. le baron Dudon, ancien député de la restauration, et M<sup>me</sup> la comtesse de Resseguier, sa belle-fille, à l'occasion de l'acte de partage de la communauté qui avait existé entre M. et M<sup>me</sup> Dudon, décédée. Un jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, du 30 août dernier, en réservant les droits des parties relativement au partage, a accordé par provision à M<sup>me</sup> de Resseguier la jouissance de la terre de Bouligneux et celle de toutes les valeurs mobilières de la communauté. M. le baron Dudon s'est rendu appelant de ce jugement et la Cour avait à statuer aujourd'hui sur son appel.

Il a été rendu le 30 août dernier, dit M<sup>e</sup> Alfred Dufougerais, un jugement qui se ressent peut-être un peu trop de la précipitation d'une dernière audience; ce jugement accordait cependant une provision de 30,000 francs de rente que devait fournir un domaine important; il allouait en outre, sur des valeurs mobilières, une autre provision de près de 100,000 francs de rente, qui n'avait pas même été demandée. Des intérêts aussi majeurs méritaient, sans doute, un examen un peu moins rapide. Je dois, au surplus, reconnaître que M. le baron Dudon, ayant quitté Paris le 16 août, sur la foi de lettres échangées entre lui et ses adversaires, était loin de s'attendre à la signification qui lui serait faite le 26 pour avoir à plaider le 30, et que, par suite, aucun défenseur n'a disputé en son nom la victoire trop facilement remportée par mon éloquent adversaire. Celui-ci contre plusieurs, Messieurs, c'est déjà un bien grand désavantage; mais M<sup>e</sup> Berryer d'un côté et personne de l'autre, l'inégalité est aussi par trop accablante.

Quoique la position soit aujourd'hui à peu près la même, si non plus défavorable encore, je vais essayer de répondre à la confiance qui m'a été accordée, j'espère, aussi succinctement que possible, l'exposé de l'affaire soumise à votre haute impartialité :

M. le baron Dudon a épousé, le 19 avril 1809, M<sup>me</sup> veuve de Macmahon qui avait une fille; Mlle de Macmahon est aujourd'hui M<sup>me</sup> la comtesse de Resseguier, notre adversaire dans ce procès. Le contrat, portant règlement des conventions matrimoniales entre M. et M<sup>me</sup> Dudon, a stipulé que la communauté se partagerait par égales portions quant à la nue-propriété de la survivant des deux époux; mais que l'usufruit de la totalité de la communauté appartiendrait à l'époux survivant. Les reprises de M<sup>me</sup> de Resseguier, du chef et pour les propres de sa mère, durent être d'une somme de 17,000 francs; celles de M. Dudon, de son chef et pour son apport, furent de 300,000 francs. La communauté présente d'ailleurs un actif de 3,208,000 francs à partager entre M. le baron Dudon et M<sup>me</sup> de Resseguier; mais aux termes de son contrat de mariage il avait droit à la nue-propriété de moitié de l'actif de la masse commune, et à l'usufruit de l'autre moitié.

M. Dudon voulant, dit l'acte de partage, honorer la mémoire de sa femme et par l'affection qu'il a portée à M. et M<sup>me</sup> de Resseguier, a fait immédiatement abandon à M<sup>me</sup> de Resseguier d'une partie de ses droits, en lui concédant la nue propriété et jouissance de sa terre du Marais évaluée, dans l'acte de partage, trois cent mille francs, et en lui remettant en outre en valeur de toute espèce une somme de près de 100,000 f.

M<sup>me</sup> de Resseguier qui ne pouvait donc prétendre qu'au paiement d'une somme de 17,000 fr. reçut dans la réalité 400,000 fr. en outre de cette somme.

Certes, Messieurs, M. Dudon avait fait preuve dans cet acte de partage d'assez de libéralité, et il devait compter de la part de M<sup>me</sup> de Resseguier sur une profonde et durable reconnaissance; aussi, dès les premiers temps, les rapports d'affection et de confiance qui avaient subsisté de longue date entre la famille de Resseguier et M. Dudon se fortifièrent d'autant plus, et ils amenèrent bientôt M. Dudon à donner à M<sup>me</sup> de Resseguier une nouvelle preuve de sa bienveillance en lui consentant une procuration à l'effet de gérer et administrer sa terre de Bouligneux, dont la nue-propriété, d'après l'acte de partage, devait appartenir à M<sup>me</sup> de Resseguier, mais dont M. Dudon s'était expressément réservé l'usufruit; la procuration donnée par M. Dudon fait mention expresse de cette importante réserve.

Plus tard les situations ont changé, et j'usurai ici d'une entière réserve; que M<sup>me</sup> de Resseguier n'ait pas reconnu les marques multipliées d'affection qu'elle avait reçues de M. Dudon, comme peut-être elle aurait dû le faire, c'est ce que je ne veux pas examiner; je sais que rien n'est plus précieux que la paix au sein des familles, que rien n'est plus de nature à la compromettre que la publicité donnée, dans les procès qui les divisent, à des griefs quelconques. Je me tairai donc sur les démonstrations et les procédés dont M. Dudon a pu se croire plus ou moins mécontent, si non plus ou moins blessé.

Toujours est-il que le 29 mai 1837 il a cru devoir révoquer la procuration de M<sup>me</sup> de Resseguier, et que depuis lors, et sans aucune réclamation de la part de cette dame, il a géré et administré la terre de Bouligneux; mais au mois de juin dernier, c'est-à-dire plus de deux ans après la révocation de ses pouvoirs, M. Dudon a reçu à l'improviste une assignation de M<sup>me</sup> de Resseguier, par laquelle elle demande 1<sup>o</sup> qu'il soit procédé à la liquidation et au partage de la communauté de M. et de M<sup>me</sup> Dudon; 2<sup>o</sup> et que, par provision toutefois, la jouissance de la terre de Bouligneux lui soit accordée. Le jugement du 30 août a fait droit à ses prétentions en ce qui concerne la provision, qu'il a même augmentée,

puisqu'il autorise M<sup>me</sup> de Resseguier à s'emparer de toutes les valeurs mobilières; pour le principal, il a réservé les droits des parties.

M<sup>e</sup> Dufougerais discute les différents considérans de ce jugement, fondé surtout sur un pacte de famille postérieur à l'acte de partage, et qui aurait établi les droits de M<sup>me</sup> de Resseguier à la jouissance de la terre de Bouligneux.

« Ce pacte de famille, on ne le reproduit pas, continue le défendeur, et on donne un singulier motif pour s'en dispenser: c'est, dit-on, parce qu'il coûterait 27,000 fr. de droit d'enregistrement; comme si la Cour pouvait renoncer aux lumières indispensables qui résulteraient pour elle de la lecture et de l'appréciation de cette pièce, afin d'éviter à M. de Resseguier un déboursé profitable au fisc et bien faible d'ailleurs s'il doit lui assurer un revenu annuel de 30,000 fr.

« Au surplus, M. Dudon déclare que cet acte n'a pas la portée qu'on lui attribue, et il offre de faire l'avance des droits d'enregistrement, qui resteront à sa charge s'il est reconnu plus tard que lui-même s'était trompé.

« Mais tant que cet acte n'est pas représenté il ne peut avoir que la valeur d'une allégation; cette allégation est formellement contredite par les termes les plus précis de l'acte de partage et de la procuration donnée à M<sup>me</sup> de Resseguier; la maxime en droit, confirmée par les dispositions de l'article 135 du Code de procédure civile, est que provision est due seulement au titre. Le titre ici c'est tout à la fois l'acte de partage et la procuration. Les deux pièces établissent que l'usufruit et la jouissance de la terre de Bouligneux ne peuvent appartenir qu'à M. Dudon, il n'y avait donc pas lieu de les attribuer à M<sup>me</sup> de Resseguier.

M<sup>e</sup> Berryer, avocat de M<sup>me</sup> de Resseguier: Messieurs, le pacte de famille dont mon adversaire vous a fait si spirituellement l'analyse, a été passé le même jour que l'acte de partage du 4 juillet, et il a reçu pendant longtemps son exécution sans le secours d'une procuration de M. Dudon, car ce n'est qu'en 1834 que cette procuration a été donnée pour légaliser les actes d'administration de M<sup>me</sup> de Resseguier.

A l'appui de cette assertion M<sup>e</sup> Berryer produit une correspondance du régisseur, du fermier de la terre de Bouligneux, avec M<sup>me</sup> de Resseguier, de laquelle il résulte que cette dame était reconnue par eux comme usufruitière de cette terre, et l'administrant dans son intérêt propre.

Or, qu'a fait le Tribunal dans la mesure provisoire par lui ordonnée? il n'a fait que respecter les droits que les parties s'étaient reconnus, la position qu'elles s'étaient faite.

M. le président: M. Dudon offre-t-il de faire la pension annuelle de 20,000 fr.?

M. le baron Dudon, que jusque-là on n'avait pas aperçu dans l'audience, s'avance et dit: « Qu'on me reconnaisse le droit incontestable que j'ai, comme usufruitier, à l'administration de la terre de Bouligneux, droit d'autant plus précieux pour moi que cette terre est à l'abandon, qu'on me pille de tous côtés, et après cela je verrai si je dois faire la pension alimentaire dont il s'agit; mais si on me la demande après avoir voulu me faire passer pour un spoliateur, je la refuse. »

M. le président: La cause est entendue; M. l'avocat-général a la parole.

M. Bresson, substitut du procureur-général, conclut à la confirmation du jugement, et la Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehaleur.)

Audience du 2 octobre.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS, FAILLITE DU GÉRANT. — CONFUSION DES ACTIFS ET PASSIFS. — FAILLITE DE M. DESREZ, GÉRANT DU *Panthéon littéraire*, du *Musée des Familles*, DE L'IMPRIMERIE DES BATIGNOLLES-MONCEAUX, ET LIBRAIRE A PARIS.

*Lorsqu'un commerçant, gérant de plusieurs sociétés en commandite par actions, tombe en faillite, et lorsqu'il a confondu dans ses livres les comptes des différentes gestions qui lui étaient confiées, doit-on déclarer en état de faillite les différentes sociétés qu'il gère et faire une seule masse des actifs et passifs réunis ?*

En 1836, une société en commandite par actions fut créée par M. Emile de Girardin, sous le titre de société du *Panthéon littéraire*, pour la reproduction des chefs-d'œuvre de l'esprit humain. M. de Girardin, directeur-gérant de cette société, s'était réservé le droit de s'adjoindre un sous-directeur et même de se faire remplacer dans la gérance.

M. de Girardin usant de la faculté qui lui était réservée par l'acte de société, a nommé d'abord M. Auguste Desrez sous-directeur, puis il l'a présenté comme son successeur dans la gérance.

Cette première société ne devait publier que cent volumes, M. Desrez crut devoir augmenter cette publication de cinquante autres volumes. Il fit un nouvel acte de société pour cette seconde publication et les deux sociétés furent distinguées par les titres de *Panthéon littéraire* de la première série et de *Panthéon littéraire* de la seconde série. Les actes qui constatent ces mutations dans le personnel et dans l'objet des sociétés furent publiés et approuvés par les actionnaires, du moins aucun d'eux n'éleva la voix pour les critiquer.

Une autre société pour la publication du *Musée des Familles* avait été formée entre MM. Emile de Girardin, Cleemann et Boutmy; M. Auguste Desrez en devint également le gérant. Enfin, une quatrième société fut également formée pour l'exploitation d'une

imprimerie aux Batignolles-Monceaux, appartenant à M. Desrez, et ces quatre sociétés, marchant sous la direction du même gérant, avaient la même raison sociale: *Auguste Desrez et C<sup>e</sup>*.

Toutefois, une précaution, sans doute insuffisante, avait été prise par les actionnaires du *Musée des Familles* et de *l'imprimerie*. Ils avaient exigé que les mots *Musée des Familles* ou *imprimerie des Batignolles-Monceaux* précédassent la signature sociale toutes les fois qu'elle serait donnée pour l'une ou l'autre de ces dernières sociétés.

M. Auguste Desrez exploitait en outre, et sous son nom personnel, un établissement de librairie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, de sorte que cinq établissements différents étaient administrés par la même personne, quatre sous le nom de Desrez et compagnie, le cinquième sous le nom de Desrez seul.

M. Desrez a été déclaré en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de commerce du 11 juin dernier, et les scellés ont été apposés tant à son domicile, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, siège des différentes sociétés qu'il gérât, qu'à l'imprimerie des Batignolles-Monceaux.

De graves difficultés se sont élevées par suite de cette déclaration de faillite entre les créanciers de ces différentes sociétés. MM. Firmin Didot et C<sup>e</sup>, et Duverger, imprimeurs, MM. Tarbé et C<sup>e</sup>, et Laboulaye, fondeurs en caractères, et M. Houzé, tiers-porteur de billets souscrits de la raison sociale A. Desrez et C<sup>e</sup>, demandent que la faillite déclarée sous le nom de Desrez seul, soit déclarée commune à Desrez et C<sup>e</sup>, et comprenne les deux sociétés du *Panthéon littéraire*, celle du *Musée des Familles* et celle de l'imprimerie des Batignolles-Monceaux.

Une seconde demande formée par les actionnaires des diverses sociétés tend à ce que M. Desrez étant tombé personnellement en faillite et ne pouvant plus conserver la gérance des sociétés, il soit nommé un liquidateur ou un nouveau gérant, et qu'à cet effet les parties soient renvoyées devant un Tribunal arbitral, puisqu'il s'agit d'une contestation sociale. De son côté, la papeterie d'É-charcon, créancière de 60,000 francs de la société du *Musée des Familles* et du *Panthéon littéraire*, intervient dans la cause et s'oppose à ce que ces deux entreprises soient comprises dans la faillite générale, et qu'en tout état de cause il y ait distinction pour chacune d'elles, et que les actifs et les passifs des différentes sociétés ne soient pas confondus.

Enfin une troisième demande a été formée par M. Geoffroy, syndic de la faillite; elle tend à ce que la faillite soit déclarée commune à toutes les parties et à toutes les sociétés, sans distinction de masse, et en confondant ensemble l'actif et le passif de toutes les entreprises pour ne former qu'une seule et même faillite sous la raison d'Auguste Desrez et C<sup>e</sup>.

Ces différentes demandes ont été renvoyées avant faire droit, devant M. Taconnet, juge-commissaire de la faillite, qui, dans un rapport dont la lucidité est d'autant plus remarquable, que cette affaire était extrêmement compliquée de faits et d'incidens de toutes sortes, a examiné successivement les deux questions principales du procès: 1<sup>o</sup> celle de savoir si les différentes sociétés doivent être déclarées en faillite; 2<sup>o</sup> celle de savoir si les faillites étant déclarées, elles doivent être suivies collectivement ou séparément, et si la séparation est possible.

M. le juge-commissaire, se fondant sur ce que les différentes sociétés ont cessé leurs paiements, pense qu'elles doivent être toutes déclarées en faillite, et sur la deuxième question, il s'exprime ainsi :

M. Auguste Desrez s'est trouvé, pour le public commerçant, tout à la fois directeur gérant de trois sociétés en commandite par actions, et propriétaire de sa librairie sous une même raison sociale, toutes ses opérations avaient le même siège social et à peu près les mêmes objets d'exploitation: des publications de librairie; dès-lors, la pensée dans le commerce a été que ces opérations, réunies dans la même main, avaient une solidarité d'administration entre elles.

C'est donc dans cette croyance et sous l'empire de ces idées que les fournitures diverses et les prêts d'argent ont été faits.

J'ignore comment M. Desrez espérait rendre des comptes exacts à chacune de ces entreprises, mais il a tellement confondu leurs intérêts en ne tenant qu'un seul journal et un seul grand livre, en n'ayant qu'une seule caisse pour toutes les recettes et les paiements, en n'ayant que des livres auxiliaires communs, une administration unique en commis et commis-voyageurs, chargés à la fois de tous les intérêts; enfin la fusion qu'il a faite est telle qu'il s'est mis dans l'impossibilité de reconnaître véritablement ce qui doit appartenir à chaque opération séparément.

En effet, comment distinguer maintenant dans des fournitures de papier, de brochage, de caractères, de frais de bureaux, de voyages, etc., et dans des frais de dépenses personnelles éteintes par les comptes des frais généraux ou de profits et pertes; comment, dis-je, reconnaître ce qui doit appartenir à chaque entreprise, puisqu'on n'en a pas fait la distinction lors des achats, et la division lors de l'emploi ou des paiements.

Mais, au surplus, ajoute M. le juge commissaire, ce qui tranche toute difficulté, c'est le mode de règlement qu'employait M. Desrez pour les fournitures qui lui étaient faites.

Les billets portaient, imprimé en manchette: *Panthéon littéraire, Musée des Familles, Journal des Connaissances Utiles; Auguste Desrez, directeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 50; puis, renfermé dans un ovale séparé: Imprimerie des Batignolles-Monceaux. Tous ces billets étaient signés Auguste Desrez et Comp.; quelques-uns ont pu être faits distinctement, mais la majorité de ceux qui m'ont été représentés ont ces indications précises.*

Il est donc évident que dans le commerce comme dans la banque, la confiance était basée sur la solidarité apparente de ces entreprises, puisqu'on les leur présentait indistinctement comme débitrices sous une même raison sociale, et que jamais il n'a pu venir à la pensée du fournisseur qui reçoit en paiement ou du tiers-porteur qui prenait de tels billets à l'escompte, qu'on pourrait un jour diviser l'actif d'un titre qui lui offrait réunis tant d'éléments et de sécurité.

Enfin, j'ajouterai à tous ces motifs que lorsqu'en novembre der-

tier M. Desrez a tenté un arrangement avec ses créanciers, il s'est présenté avec un actif et un passif confondus de toutes les opérations qu'il dirigeait; que cet arrangement a été accepté par un grand nombre de ses créanciers sans que l'on réclamât la distinction des masses, et que là est une preuve évidente que la confusion des opérations et leur solidarité étaient admises par eux comme elle l'était par le public commerçant. »

Par ces motifs, M. le juge-commissaire propose au Tribunal de déclarer en faillite les trois sociétés du *Panthéon littéraire*, première et deuxième série; du *Musée des Familles* et de l'imprimerie des *Batignolles-Monceaux*, pour ne former, avec la faillite déjà déclarée, sous le nom de M. Desrez, seul, qu'une seule et même faillite, sous la raison sociale Auguste Desrez et compagnie, et d'adopter au surplus les conclusions de la demande formée par le syndic.

Après la lecture de ce rapport, faite par M<sup>e</sup> Henry Nougner, agréé de MM. Firmin Didot et consorts, M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé pour la société du *Musée des Familles* et pour l'imprimerie des *Batignolles-Monceaux*, M<sup>e</sup> Durmont, pour le syndic de la faillite Desrez, et M<sup>e</sup> Bordeaux pour la société de la papeterie d'Echarcon, intervenante, ont successivement pris la parole. Nous regrettons que l'étendue nécessitée par la simple exposition des motifs de cette affaire ne nous permette pas de reproduire leurs plaidoiries.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, s'il est contraire à l'ordre et aux usages du commerce de fonder et d'exploiter plusieurs sociétés commerciales par le même gérant, sous la même raison sociale, au même domicile et surtout pour des opérations analogues, il est évident que les actionnaires et les créanciers en cause ont dû connaître les publications successives desdites sociétés, et que, soit par l'absence de réclamation, soit en continuant de fournir aux demandes diverses du gérant, ils ont toléré et autorisé cette sorte de confusion et couru les chances des désordres qui pouvaient en résulter ;

« Mais attendu que dans l'état actuel de la cause et en raison des pièces produites par les demandeurs, on ne saurait préciser positivement pour quel usage et à quelle société les titres non payés sont et doivent être appliqués ;

« Que dès lors, et préalablement à l'appréciation de la demande de mise en faillite de l'une ou de chacune des sociétés, les créanciers bénéficiaires de titres doivent au moins faire constater la nature de leurs créances et l'identité de leur débiteur, soit à l'égard de l'une des sociétés, soit à l'égard d'Auguste Desrez personnellement ;

« Attendu, enfin, que si les livres tenus par Desrez offrent quelques difficultés pour établir les comptes spécialement applicables à chacune des exploitations sociales, il n'est pas impossible, à l'aide des pièces justificatives qui doivent être produites et qui sont offertes par Desrez, de rétablir l'ordre de comptabilité nécessaire pour édifier les droits de chacun ;

« Par ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et sans y avoir égard,

« Le Tribunal, statuant sur les demandes du syndic de la faillite Desrez et sur celles des parties représentées par M<sup>e</sup> Nougner, les déclare, quant à présent, purement et simplement non recevables et les condamne aux dépens, chacun en ce qui les concerne, pour être, à l'égard du syndic, employés en frais de syndicat ;

« En ce qui touche la demande des actionnaires contre le syndic d'Auguste Desrez et contre Desrez et compagnie tendante à se faire juger par arbitres juges, sur les contestations relatives à leurs sociétés ;

« Le Tribunal, faisant droit à cette demande, ordonne que les parties seront tenues de se retirer devant le Tribunal arbitral aux termes de la loi, donne acte aux parties représentées par M<sup>e</sup> A. Lefebvre de ce qu'elles désignent pour leur arbitre juge M<sup>e</sup> Montigny, avocat à la Cour royale de Paris, ordonne que dans le délai de huitaine les défendeurs seront tenus de nommer le leur, sinon et par le même jugement nommé M<sup>e</sup> Guibert, ancien agréé, dépens réservés sur lesquels les arbitres statueront. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

( Présidence de M. Vedrines. )

Audiences des 11, 12 et 13 septembre.

#### ASSASSINAT PAR VENGEANCE.

Le samedi, 9 mars, entre dix et onze heures du matin, le cadavre du nommé Pierre Villedieu, cabaretier à Saint-Andéol-de-Bourlenc, fut trouvé dans le fond d'un ravin qui longe la rivière d'Oize, près du lieu appelé le *Carré-de-Bonnet*, à six cents mètres environ du village. Il résulte clairement de l'inspection des lieux et de l'état du cadavre que Pierre Villedieu avait succombé à la suite d'une lutte longue et meurtrière, et que la mort ne pouvait être attribuée qu'à une violence criminelle.

En effet, en remontant du point où gisait le cadavre vers la cime du ravin, on apercevait des traces de sang tout le long des rochers, comme s'il eût été traîné du haut en bas, et au sommet on en remarquait d'autres qui semblaient attester que la lutte avait eu lieu sur ce point, et que c'était là qu'avait dû succomber la victime. Une circonstance qui témoignait encore que le cadavre avait été traîné au fond du ravin par le meurtrier après la consommation de son crime, c'est que le bonnet de la victime fut trouvé au sommet du ravin, tandis qu'une de ses guêtres fut recueillie plus bas. Toute espèce de doute sur la nature de la mort de Villedieu disparaissait en présence du nombre et du caractère de ses blessures. En effet, le cadavre portait des signes certains de strangulation; il était couvert sur tous les points de déchirures et de contusions. Ce point une fois établi, la justice se mit à la recherche des auteurs du crime. Un cri unanime s'éleva dans la commune contre Jean Françon, dit *Cadet*, et le désigna comme l'assassin de Villedieu.

Françon et Villedieu étaient l'un et l'autre cabaretiers à Saint-Andéol-de-Bourlenc. Françon occupait une auberge qui lui avait été louée par le sieur Louis Chastellière, et qui était très favorable à son commerce. Le bail de sa location devait expirer le 25 mars, jour de Notre-Dame, et il se proposait bien de le renouveler, sans doute un peu trop tard, car lorsqu'il s'adressa pour cela à Chastellière, celui-ci lui annonça qu'il avait déjà traité avec Villedieu, qui devait entrer en jouissance le 25 mars 1839. Françon avait été vivement contrarié de cette affaire; il fut tellement irrité contre Villedieu, que dans maintes circonstances sa femme avait déclaré hautement que c'était en vain que Villedieu avait loué l'auberge et qu'il n'y entrerait jamais. Françon, homme irritable et vindicatif, avait même laissé échapper des menaces directes contre Villedieu. Cependant on était arrivé au 8 mars. Villedieu avait passé toute cette journée-là dans une terre qu'il possédait près de la rivière d'Oize. Il y était encore à la tombée de la nuit; il lui restait alors pour une demi-heure de travail, en sorte qu'il ne dut se retirer qu'à la nuit tout à fait close. Ce fut ce même soir, dans le trajet de la

terre où il travaillait à Saint-Andéol, que le malheureux Villedieu périt assassiné. Le lieu où Villedieu a succombé est isolé et assez éloigné du village, de sorte que l'assassin pouvait espérer avec raison qu'à pareille heure son crime ne serait point découvert. Heureusement il en a été autrement. Si l'assassin n'a pas été vu frappant sa victime, il s'est élevé contre lui pendant l'instruction des charges telles que Françon a dû être renvoyé devant les assises comme accusé de ce crime.

M. le président l'interroge.

M. le président : Françon, eûtes-vous le jour de l'assassinat de Villedieu ?

Françon : J'étais occupé à charrier du fumier dans mon champ. D. De votre champ peut-on voir la propriété de Villedieu ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu Villedieu ? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous rentré de votre travail ? — R. Je suis rentré chez moi à cinq heures du soir.

D. Qui y avait-il chez vous dans ce moment-là ? — R. Personne. Mais bientôt après arriva Pierre Taupenas; alors j'étais à ma chambre, où je restai quelques minutes pour prendre la mantille de ma femme qui voulait aller à la prière.

D. Combien y avait-il de temps que vous étiez rentré ? — R. Trois minutes.... peut-être plus, peut-être moins.... mettez ce que vous voudrez.

D. Qu'avez-vous fait avec Taupenas ? — R. Nous avons parlé un peu, puis il est sorti et est allé chez Combe, cabaretier comme moi, où il a passé 4, 5, 7 ou 8 minutes, au bout desquelles il est rentré.

D. Et quand il est rentré, Taupenas est-il resté assez de temps dans votre maison pour que vous ayez pu aller au Carré-de-Bonnet, qui est à six cents mètres de votre maison et en revenant ? — R. Je n'ai pas remarqué si j'aurais pu ou non aller et revenir.

D. Combien mettez-vous de temps ordinairement pour aller à votre propriété ? — R. C'est selon, trois ou quatre minutes.

D. Vous-teniez l'auberge Chastellière en loyer ? — R. Oui.

D. Vous deviez en sortir ? — R. Il ne tenait qu'à moi d'y rester, et on ne l'avait louée à Villedieu qu'à mon refus.

D. Vous n'avez donc pas été fâché contre Villedieu de ce que vous étiez obligé d'en sortir le 25 mars ? — R. Non.

D. Vous vous êtes battu quelquefois dans votre commune. — R. Je ne crois pas.

D. Cependant on a dit le contraire. — R. C'est possible; il y a des gens à qui j'ai fait crédit et qui m'en veulent parce que je les ai forcés à me payer. Ceux-là peuvent dire ce qu'ils voudront.

D. On prétend que vous aviez l'habitude de saisir vos adversaires à la gorge chaque fois que vous vous battiez. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Reconnaîsez-vous ce gilet ? (M. le président lui montre un gilet dont un côté est déchiré du haut en bas, à partir de l'aisselle gauche.) — R. Oui, c'est le mien.

D. D'où vient qu'il est déchiré, quoique le drap soit encore comme neuf ? — R. Je me suis trouvé avec le tiers et le quart dans mon cabaret une huitaine de jours avant l'affaire; on voulait me faire danser, et comme je refusais, on me tira par mon gilet; c'est ce qui produisit probablement cette déchirure.

D. Lorsqu'on vous a adressé la même question dans votre premier interrogatoire, vous n'avez pas fait cette réponse; vous avez dit : « Mettez ce que vous voudrez. » — R. Oui, mettez ce que vous voudrez.

D. Lorsque vous avez appris que M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction étaient arrivés dans la commune, craignant les résultats d'une visite dans votre domicile, vous avez porté ce gilet chez Chastellière, en lui disant : « La justice peut venir chez moi, et trouver ce gilet; garde-le-moi. » — J'ai pu faire cela, parce qu'étant soupçonné du meurtre de Villedieu, ce gilet pouvait me compromettre quoique je fusse bien innocent.

D. Pourquoi n'avez-vous pas expliqué à M. le juge d'instruction comment il a été déchiré ? — R. Que voulez-vous que je vous dise ?

D. Voilà une chemise qui fut trouvée chez vous; elle a été également déchirée, et pourtant elle n'est pas absolument mauvaise. Dites-nous d'où provient cette déchirure. — R. Elle aura été faite par ma femme avec un ciseau pour y prendre quelque pièce afin de raccommoder d'autre linge.

D. Nous pensons le contraire. — R. Mettez comme vous voudrez.

D. Voici une pierre tachée de sang qui a été trouvée sur le lieu où était le cadavre de Villedieu. — R. Je ne puis pas reconnaître cette pierre, moi.

D. Et ce gilet, il paraît que vous l'avez fait laver ? — R. Non.

D. On a pourtant trouvé dans une des poches des papiers dont l'état semble annoncer qu'il l'a été. — R. Il n'a pas été lavé.

D. Vous le portiez le jour de l'assassinat ? — R. Je le portais tous les jours.

D. Quel âge avait Villedieu ? — R. Je n'en sais rien.

D. Était-il fort ? — R. Je ne sais si l'était fort ou mince.

D. Étiez-vous plus fort que lui ? — R. Je n'ai jamais essayé mes forces contre les siennes.... Il y a des petits hommes aussi forts que des grands.

D. Vous dites donc être rentré de votre travail à quatre heures et demie ? — R. Oui, à peu près.

D. N'y a-t-il pas des noyers près du Carré-de-Bonnet ? — R. Oui, il y en a.

D. Vous y êtes-vous arrêté ? — R. Non.

D. Pensez-vous que Suel connût assez Villedieu pour le reconnaître à sa voix ? — R. Je n'en sais rien.

D. Lorsque Taupenas est entré chez vous, qu'y allait-il faire ? — R. Il revenait de chez son père et il est entré accidentellement.

D. Vous donnez à boire ? — R. Oui.

D. Comment se fait-il dès lors que Taupenas soit sorti de chez vous pour aller boire chez Coste ? — R. Il ne me l'a pas dit.

D. Est-il resté longtemps chez vous après qu'il est rentré ? — R. Environ deux heures, plus ou moins.... nous avons bu ensemble, puis il s'en est allé.

D. On a remarqué que vous étiez bien triste ce soir-là; aviez-vous éprouvé quelque chagrin ? — R. Aucun.

D. On assure que votre femme pleurait. — R. On peut dire tout ce que l'on voudra, il ne s'y est rien passé qui pût nous chagriner.

D. On a remarqué sur votre cou une petite égratignure. — Je venais de me raser, et il est possible que je me sois coupé en me faisant la barbe.

M. le président rappelle à l'accusé les réponses qu'il a faites dans ses précédents interrogatoires au sujet des déchirures de son gilet, et qui se trouvent tout à fait différentes de celles qu'il fait aujourd'hui.

D. Avez-vous porté longtemps ce gilet déchiré ? — R. Peut-être huit jours, peut-être quinze jours, peut-être un mois.

D. Ce n'est point une réponse précise. — R. M. le juge, mettez ce que vous voudrez.

D. Mettez ce que vous voudrez ! mais ce n'est pas répondre. Ecoutez, Françon, je dois vous prévenir que ce système de défense peut vous faire du tort. — R. Il en sera ce qu'il pourra.

D. Mais, Françon, vous vous compromettez; je suis obligé de vous en avertir. Dites-nous la vérité. — R. Je ne puis pas dire autre chose; mettez-le comme vous voudrez. (Rumeur dans l'auditoire.)

D. Quels sont ceux qui peuvent avoir déchiré votre gilet ? pouvez-vous les nommer ? — R. Je sais qu'il y avait Taupenas, Ver-net et....

M. Aymard, procureur du Roi : N'avez-vous pas su que Villedieu avait porté plainte contre vous à raison de menaces que vous lui auriez faites ? — R. Non, Monsieur; d'ailleurs je ne l'ai jamais menacé.

M. Arnaud-Coste, juré : L'accusé portait-il ce gilet le soir qu'il a bu avec Taupenas ? — R. Je le portais toujours.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait payer à ceux qui vous l'avaient déchiré ? — R. C'étaient des connaissances; on ne peut pas leur faire payer ces choses-là.

D. Vous avez dit que ces déchirures avaient été faites huit jours avant l'assassinat de Villedieu; vous l'avez donc porté ainsi déchiré pendant huit jours ? — R. Mettez huit jours, mettez quinze jours, mettez ce que vous voudrez.

M. Coste : La chemise a-t-elle été déchirée du même côté que le gilet ?

M. le président fait passer ces deux objets sous les yeux de MM. les jurés; on reconnaît que les déchirures ont été faites du même côté.

D. Lorsque vous êtes allé à votre terre, aviez-vous un bâton ou un fusil ? — R. Je n'avais ni bâton ni fusil.

D. Et vous n'avez vu personne sous les noyers ? — R. Non.

M. le président : Appelez le premier témoin.

On entend successivement quelques témoins qui ont les premiers découvert le cadavre de la victime, et M. Grevin, médecin à Antraigues, qui a procédé à son examen. Ce dernier ne doute pas que Villedieu ne soit mort par strangulation, et rapporte à l'appui de son opinion les ecchymoses qu'il a reconnues au cou et les phénomènes particuliers qu'il a remarqués dans une autre partie du corps et qui caractérisent ce genre de mort.

M. Pellier, pharmacien à Privas, est chargé de soumettre le gilet à des expériences chimiques, à l'effet de découvrir s'il n'aurait pas eu des taches de sang.

Louis Villedieu dépose que dans une circonstance, se trouvant dans le cabaret de Françon, celui-ci le saisit au cou, et qu'il l'eût peut-être étranglé si sa femme ne lui eût fait lâcher prise.

Jean-Antoine Doux a entendu la femme Françon dire à Chastellière : « Nous ne vous en voulons pas à vous, mais bien à Villedieu. » Elle ajouta, dit le témoin : « Du reste, nous ne sortirons pas de la maison quoiqu'il l'ait louée. »

Mêmes propos ont été tenus tant par Françon que par sa femme à divers autres témoins qui en déposent.

Louis Audigier raconte qu'ayant voulu séparer deux personnes qui se battaient dans le cabaret de Françon, celui-ci lui porta les mains au cou, et que ses ongles y laissèrent des marques visibles. Il cite quatre ou cinq personnes que Françon aurait saisies de la même manière.

Quatre ou cinq témoins affirment avoir vu Villedieu étendant du fumier sur sa terre le jour de l'assassinat, et qu'il avait encore pour une petite heure de travail lorsque les étoiles brillaient au ciel.

Rosalie Françon, âgée de dix ans, nièce de l'accusé, déclare, après quelque hésitation, avoir vu son oncle caché derrière un noyer, près du Carré-de-Bonnet; il avait l'air, dit-elle, de regarder du côté de la terre de Villedieu.

D. Quelle heure pouvait-il être alors ? — R. Je ne sais pas; je ramenaient mon troupeau.

D. Était-ce bien avant la nuit ? — R. Non, le soleil venait de sauter le ruisseau que je longeais, et où je m'arrêtai pour laisser boire mon bétail.

D. Était-ce avant qu'on eût sonné la prière ? — R. Oui; lorsqu'elle sonna, j'étais à notre maison.

D. Es-tu bien sûre, mon enfant, que l'homme que tu as vu derrière le noyer était ton oncle ? — R. Oui.

D. Tu n'as pas pu te tromper ? — R. Non.

M. le président veut faire expliquer la jeune fille sur un propos assez grave qu'elle aurait entendu tenir par Victoire Duplan, à savoir que celle-ci aurait dit avoir entendu crier Villedieu; mais il est impossible de lui arracher autre chose que ces mots : « Je ne sais pas, je ne me souviens pas. » Enfin, pressée de nouveau, elle finit par répondre avec humeur : « Non; » et tournant le dos à la Cour, elle regagne sa place. (Mouvement d'hilarité.)

Louis Rochegude : En rentrant de mon travail j'ai entendu Villedieu qui était à sa terre; mais je ne puis dire s'il parlait ou s'il criait.

Xavier Doux : Le 8 mars, à sept heures du soir, étant au mas de Béraud, j'entendis les cris : oh ! oh ! mais je ne sais par qui ils étaient proférés.

Marie Coste, femme Doux, rapporte que la femme de Françon, inquiète un soir de ne pas voir rentrer son mari, aurait dit à Victoire Plan : « Mon Dieu ! mon Jean reste bien ! J'ai peur qu'il ne se batte avec Villedieu. » Le témoin ajoute que, trois semaines avant le crime, Françon, ayant empoigné au cou sa propre sœur, lui avait porté un coup de pied, quoiqu'elle fût enceinte.

Françon nie ce fait.

Victoire Duplan nie le propos qu'on lui a attribué sur ce qu'elle aurait entendu crier Villedieu.

François Suel : Le 8 mars, à la nuit tombante, je revenais de mon jardin où j'avais travaillé toute la journée. Lorsque je fus près du Carré-de-Bonnet, j'entendis les cris : « Au secours, Cadet, Cadet ! Coquin de Cadet ! Cadet, laisse-moi ! » J'avancai quelques pas, et j'entendis encore : « Ah ! mon Dieu ! Cadet ! Coquin de Cadet ! Secours, secours ! » J'eus d'abord l'intention d'aller au secours de Villedieu, dont je reconnus parfaitement la voix; puis je me dis : Il pourrait t'arriver quelque chose, et je regagnai mon domicile. Lorsque le lendemain j'appris que Villedieu avait été trouvé mort, je ne doutai pas un instant qu'il n'eût été tué par Françon.

M. le président : Eh bien, Françon, qu'avez-vous à répondre sur cette déposition ? — R. On peut dire ce qu'on voudra; pour moi je ne me confesserai pas de ce crime devant Dieu, parce que je ne l'ai pas commis. Faites bien attention que je ne crains rien de la justice de Dieu.

Plusieurs témoins rapportent le propos de Suel. Louis Authouard dépose que, travaillant avec le sieur Matton et quelques autres dans le moment où la gendarmerie venait d'arrêter Françon, on dit au nommé Théoule : « Eh bien ! il paraît qu'on emmène votre muletier ! (on désignait ainsi Françon parce qu'il avait l'habitude d'acheter le vin blanc de Théoule depuis

plusieurs années, et de le transporter chez lui à dos de mulet.) — Ah! répondit Théoule, j'avais bien averti Villedieu de ne pas se trouver dehors avant le lever ni après le coucher du soleil! J'aurais voulu entendre un rossignol qui ne chantait pas bien pour lui. » Auguste Matton confirme ce propos; il ajoute que Théoule lui dit plus tard qu'il se repentait de l'avoir tenu, et qu'il voudrait bien qu'il lui en coûtât quatre pièces de 5 fr. pour ne pas s'en être lavé la bouche.

Pierre Théoule nie avoir tenu ce langage. Matton affirme de la manière la plus positive qu'il lui a été tenu. Il prétend en outre que dans une autre circonstance où il était question de l'assassinat de Villedieu, Théoule lui dit : « Tu voudrais me faire parler pour aller encore rapporter à la justice ce que je pourrais te dire. »

*Théoule* : Ce n'est pas vrai.  
*M. le président* : Est-ce que la femme de Françon n'est pas allée chez vous depuis l'événement?

*Théoule* : Oui, elle y est venue le lendemain de l'arrestation de son mari.

*M. Auzias*, substitut : On prétend qu'elle vous a donné de l'argent. — R. C'est faux.

*M. le président* : Persistez-vous à nier les faits rapportés par Matton?

*Théoule* : Quand la guillotine serait là, on ne me ferait pas dire autrement.

M. le procureur du Roi requiert l'arrestation provisoire de Théoule. Elle est ordonnée par la Cour.

*Jean-Louis Blachier* : Jean Suel m'a dit tenir de Jozelet que celui-ci avait vu traîner le cadavre de Villedieu.

Jozelet déclare qu'il n'a jamais parlé de pareille chose.

*Jean-Pierre Coste* : Etant à boire, deux jours après le crime, avec quelques amis, dans le cabaret de Françon, l'un d'entre eux dit que celui qui avait donné la mort à Villedieu devait être marqué. Je donnai un coup d'œil sur le visage de Françon, et je remarquai qu'il avait une égratignure au cou. Françon s'éta de là. Sa femme pleurait. Le lendemain, je soupai chez lui avec des connaissances. Notre dépense s'éleva à 45 sous. Sa femme ne put jamais faire notre compte, tant elle était *bourrelée* (contristée). Ce fut en vain que nous engageâmes Françon à venir prendre un verre avec nous. Il refusa obstinément.

*Jean Boiron* : Françon m'avait dénoncé à la justice comme auteur du meurtre de mon beau-frère Villedieu. On vint chez moi pour m'arrêter. J'étais à Aubenas dans ce moment. Les gendarmes y vinrent et m'empoignèrent. Je fus amené, la chaine au cou, à Saint-Andéol-de-Bourlenc; et quand on m'eut dit de quoi il s'agissait, je déclarai hautement qu'il n'y avait que Françon qui fut capable de ce coup-là. Tout le monde l'accusait.

D. Vous avez eu quelques difficultés avec votre beau-frère? — R. Oui, il y a environ trois ans, près du Pont-d'Aubenas, sur des affaires de famille; mais tout était fini, et nous étions parfaitement d'accord lorsque le malheur est arrivé.

Pierre Théoule, qui a demandé à faire des aveux, est ramené. Cette fois il confirme tout ce que Matton a rapporté. Il est remis en liberté.

Quelques témoins à décharge sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ils déposent que Suel étant à boire avec eux et Simon, beau-frère de Françon, chez Louis Barde, dit qu'il était à Vals lorsque l'assassinat fut commis. « Tu es un *joli coquin*, reprit Simon, tu prétends que tu étais à Vals, et tu as déposé que c'est mon beau-frère qui a tué Villedieu ! »

Suel, interpellé, avoue avoir tenu ce propos afin de se débarrasser des importunités de ses compagnons et surtout de celles de Simon.

La liste des témoins est épuisée. L'accusation est soutenue par M. Aymard, procureur du Roi, et par M. Auzias, son substitut.

M<sup>rs</sup> Gleizal et Lagarde présentent la défense.

Trois questions sont présentées à MM. les jurés : celle de meurtre et celles de préméditation et de guet-apens. Après vingt minutes de délibération, le jury rentre en séance avec un verdict qui résout affirmativement la première de ces questions et négativement les deux autres.

On ramène l'accusé. Sa pâleur est extrême. Il semble interroger des yeux les jurés et la Cour. Le greffier donne lecture du verdict. Françon ne paraît pas avoir bien compris la portée de *oui* et des deux *non* qui accompagnent les questions; mais lorsque M. Aymard prend la parole pour requérir l'application de la peine, la face de l'accusé prend une expression des plus sinistres, ses lèvres éprouvent un mouvement convulsif.

M. le président : Françon, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Françon, d'une voix sépulcrale : J'ai à dire qu'on me fait une injustice.

La Cour, vu les dispositions des articles..., condamne Françon à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il est près de onze heures du soir, et l'accusé est reconduit aux flambeaux à la maison d'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence M. Dherbelot.)

Audience du 2 octobre.

MAISONS DE JEUX CLANDESTINS. — M<sup>me</sup> LEPAIN. — L'ESTAMINET DU GRAND-ORIENT.

Dans notre numéro du 15 septembre dernier, nous avons parlé d'une descente de police faite chez la dame Lepain, tenant pension bourgeoise, rue Choiseul.

C'est sans doute sur de fausses indications que la police avait cru devoir dans cette circonstance déployer à l'égard de la dame Lepain une rigueur inaccoutumée, en faisant charger sur des voitures et transporter au dépôt du greffe tout le mobilier garnissant le salon de cette dame, qui avait été elle-même mise en état d'arrestation, et n'avait obtenu sa liberté qu'en déposant caution.

A l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, non seulement la gravité de l'affaire à disparu, mais sur l'audition même des témoins assignés à la requête du ministère public, et sans entendre les nombreux témoins à décharge que la dame Lepain avait fait assigner, M. Bourgain, avocat du Roi, s'empresse d'abandonner la prévention.

« Vous n'avez pas à juger ici, dit ce magistrat, une de ces maisons contre lesquelles nous avons nous-même provoqué les sévérités de la justice, et dans lesquelles on attirait des filles perdues et de jeunes étudiants qui y passaient des nuits entières et n'en sortaient que démorales et dépouillés de ce qu'ils possédaient. Après avoir lu les pièces, entendu les témoins qui ont déposé et vu ceux que vous n'avez pas cru nécessaire d'entendre, vous aurez acquis comme nous la conviction qu'il ne s'agit ici que d'une maison où se réunissaient des gens d'âge et d'habitudes

respectables qui s'venaient principalement pour prendre leurs repas. Vous avez vu, en effet, que la société de la dame Lepain était loin d'être composée de jeunes étourdis et de femmes galantes dont les maîtres des autres maisons que nous signalions tout à l'heure ne connaissaient pas même les noms. Vous penserez donc que les faits qui vous sont signalés ne constituent en aucune manière le délit d'avoir tenu une maison de jeux de hasard. »

Le Tribunal, sans même accorder la parole à M<sup>e</sup> Willis, défenseur, rend un jugement conforme à ces conclusions, renvoie purement et simplement la prévenue des fins de la plainte et ordonne la restitution de tous les meubles saisis à son domicile.

— Le Tribunal, dans l'audience de ce jour, a eu à s'occuper d'une prévention semblable dirigée contre les sieurs Penot et Bedoc, le premier maître, le second garçon de l'estaminet du Grand-Orient, situé rue Saint-Honoré, en face du Palais-Royal. Voici les faits qui ont donné lieu à l'inculpation dirigée contre eux, d'avoir tenu maison de jeux de hasard, et qui résultent de l'ordonnance de la Chambre du Conseil.

Depuis le procès intenté devant la 6<sup>e</sup> chambre au maître d'un café-estaminet de la rue du Faubourg-Montmartre, dans l'établissement duquel s'engageaient des paris considérables sur les billes extraites d'un panier et destinées à fixer le rang des joueurs à la poule, et depuis la condamnation qui l'avait frappé, les joueurs avaient pris pour lieu de réunion l'estaminet du Grand-Orient, tenu par le sieur Penot. Là, au dire de plusieurs témoins, des paris considérables s'engageaient sur les numéros des billes de la poule. Les enjeux de plusieurs de ces paris s'élevaient souvent à une somme de 300 fr. Quelquefois même on avait vu un seul parieur tenir tête à toute la galerie et accepter seul tous les paris proposés.

Pour faciliter le renouvellement de ces paris et donner à la passion des joueurs de plus fréquents aliments, voici, au dire de la prévention, ce qui avait lieu : Le garçon de billard Bedoc, au commencement de la partie, faisait un premier tirage de deux billes pour les deux premiers joueurs qui se présentaient. Les paris s'établissaient pour ou contre la première ou la seconde bille extraite du panier. Ce tirage opéré, deux autres joueurs se présentaient de nouveau, et un nouveau tirage de deux billes avait lieu, offrant aux parieurs la même facilité d'établir leurs paris. Lorsque le nombre des joueurs présents était épuisé, la poule commençait; mais dès que deux nouveaux joueurs de billard arrivaient, un tirage supplémentaire avait lieu, et successivement ainsi, jusqu'à ce que personne ne se présentât plus.

On tirait enfin dans un dernier tirage, accompagné comme les précédents des mêmes paris, deux billes dites *billes mortes*, qui étaient destinées à être données, moyennant rétribution double, aux deux premiers morts à la poule. Il a été établi que plus de deux cents joueurs, dont le vingtième au plus prenait part au jeu de billard, se réunissaient ainsi dans l'estaminet du sieur Penot, et que dans une soirée de six à sept heures le nombre des tirages successifs était si considérable et prenait tant de temps, qu'on parvenait tout au plus à faire deux ou trois poules.

Un des agents de l'autorité présents sur les lieux lors de la descente de M. le commissaire de police dans cette maison, racontait enfin, pour donner une idée de la fureur du jeu qui animait quelques-uns des habitués des trois billards de l'estaminet du Grand-Orient que deux d'entre eux, le jour même ou le lendemain de la saisie pratiquée, s'étaient rendus dans la rue Vivienne et avaient continué à jouer l'un contre l'autre à l'aide des numéros des fiacres. L'un avait pris les fiacres montans, l'autre les fiacres descendans; les paris s'étaient engagés sur les plus forts numéros.

M. Penot, à l'audience, oppose une dénégation formelle, absolue, aux dépositions sur lesquelles s'est appuyée l'instruction, pour faire prononcer son renvoi en police correctionnelle. Avec les témoignages contraires recueillis par elle, et émanés de témoins recommandables, il soutient que tout chez lui s'est passé comme tout se passe de temps immémorial dans les billards de Paris; il ajoute qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher les paris qui s'établissaient entre les joueurs, et qu'il a même été jusqu'à exercer corporellement des violences sur la personne d'un joueur enragé qui s'obstinait à vouloir engager un pari malgré sa défense formelle, et qu'il s'est vu dans la nécessité d'expulser. Les billards qu'il a l'autorisation de tenir étaient si peu destinés à servir de prétexte à des paris sur le hasard qui préside à la distribution des billes, qu'il avait fait afficher dans son établissement la défense expresse de parier de l'argent à chacun des tirages qui avaient lieu.

M. Dherbelot, président : Mais si tout se passe chez vous comme dans tous les billards, pourquoi ces nombreux tirages de billes extraites deux à deux du panier; pourquoi ces tirages supplémentaires?

M. Penot : On ne faisait un tirage nouveau que lorsque deux joueurs au moins se présentaient pour entrer à la poule, et ce tirage n'avait pour objet que de fixer le rang dans lequel chacun de ces deux joueurs entrerait à la poule.

M. le président : Dans les formes ordinaires de la poule, et d'après ses règles, le tirage de tous les joueurs présents se fait d'un seul coup, et lorsque la poule est commencée on ne peut plus rentrer.

M. Penot : On était convenu que ceux qui entreraient après la poule commencée paieraient double mise. C'était dans l'intérêt de tout le monde.

M. le président : Vous ne pouvez pas nier que des paris, et même des paris très forts, n'aient été faits chez vous.

M. Penot : Je ne souffrais aucun pari sur le tapis; mais vous concevez que je ne pouvais empêcher deux joueurs qui s'entendaient ensemble, de parier en cachette ce qu'ils voulaient entre eux.

M. Bourgoïn, avocat du Roi : Il paraît que la défense de parier faite par le prévenu n'effrayait pas beaucoup les joueurs qui fréquentaient son établissement au nombre de deux cents à deux cent cinquante par soirée, car au moment où les sergens de ville sont entrés, l'un d'eux a saisi un petit jeune homme qui criait à tue-tête : « Qui veut tenir mes 15 francs? » De plus, un témoin, le sieur N..., qui se dit linge, a déclaré qu'on mettait les enjeux sur les bandes et jusque sur le tapis du billard, et qu'il avait vu de ces enjeux qui s'élevaient à des sommes considérables. Il a cité un sieur Rombaux, qui avait ainsi parié 150 francs d'un coup.

M<sup>e</sup> Muller, avocat des prévenus : Ce sieur N..., qui se dit linge, est un ex-professeur de roulette qui est seul à déposer de cette circonstance. Nous avons de bonnes raisons de suspecter sa sincérité. Au reste, M. l'avocat du Roi prend les dépositions à charge et ne dit pas un mot des dépositions nombreuses qui nous sont favorables.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal verra et appréciera toutes les dépositions. Seulement nous lisons celles qui sont le plus dans le sens de la prévention parce que nous sommes convaincu que ce sont celles qui sont le mieux l'expression de la vérité.

M<sup>e</sup> Muller : Vous avez de nombreux témoins entendus dans l'instruction et cités par nous pour cette audience qui ont dit tout le contraire.

M. le président à Bedoc : Vous vous prétez évidemment à tous ces paris par les tirages successifs de billes que vous faisiez.

Bedoc : Cela s'est toujours fait comme cela, et lorsque deux joueurs se présentent, il faut bien tirer au sort pour qu'ils aient un rang à la poule.

M. le président : Cela ne s'est fait que depuis la fermeture des maisons de jeu et pour donner aux joueurs le moyen de satisfaire leur passion.

Bedoc : Si on n'avait pas fait ainsi, on n'aurait pas pu tenir; c'eût été chose impossible.

M. le président : Voilà positivement où est le mal et où la prévention soutient qu'est le délit.

M. Bourgain, avocat du Roi, soutient avec force la prévention. Aucun doute ne s'éleva dans son esprit sur ce point que des paris ont été établis sur le tirage des billes. Aucune contestation ne peut être élevée sur ce fait que ce tirage ne soit un jeu de hasard. Le sieur Penot et son garçon ont évidemment ouvert maison à ce jeu de hasard, et l'ont favorisé surtout à l'aide des tirages successifs qu'ils ont fait faire pour renouveler ainsi jusqu'à l'infini les moyens offerts aux joueurs de satisfaire leur passion.

M. l'avocat du Roi requiert en conséquence l'application de l'art. 410 du Code pénal, la condamnation des inculpés Penot et Bedoc, et la confiscation de tous les meubles saisis servant au jeu de hasard ou décorant l'estaminet du Grand-Orient.

M<sup>e</sup> Muller, avocat des prévenus, soutient, en fait, qu'ils sont innocents des jeux ou paris qui ont pu avoir lieu dans l'estaminet du Grand-Orient. Il n'était pas dans leur pouvoir de les empêcher, et tout ce que le maître et le garçon pouvaient faire était d'empêcher les paris ostensibles et le dépôt des enjeux sur le billard.

En droit, l'avocat soutient qu'en admettant le fait, l'article 410 du Code pénal n'est pas applicable. L'article 475 seul pourrait être invoqué; cet article en effet punit comme coupable de simple contravention ceux qui tiennent des jeux de hasard sur la voie publique, les lieux, places ou autres *lieux publics*. Or, un café est un lieu public, et la tenue d'un jeu de hasard dans un lieu public ne constitue qu'une simple contravention. Les motifs du législateur sont faciles à saisir. Il n'a voulu frapper que d'une peine légère la tenue de jeux de hasard dans des lieux où l'œil de la police, la vigilance de l'autorité peuvent à chaque instant s'exercer.

M<sup>e</sup> Muller s'appuie de l'autorité de Carnot, de Legerverend et de Dalloz sur ce point.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il résulte suffisamment de l'instruction et des débats que Penot et Bedoc ont tenu une maison de jeux de hasard; que ce fait résulte suffisamment de ce qu'ils ont fait au jeu de la poule au billard des tirages successifs plus nombreux que ceux qui étaient nécessaires, et ce pour donner aux joueurs de nombreuses chances de jeu et de pari.

Faisant, en conséquence, aux prévenus application des dispositions de l'art. 410 du Code pénal, et modérant la peine par application de l'art. 463,

Condamne Penot et Bedoc chacun à 100 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de tous les objets saisis.

M. Penot : Mais on a saisi mes billards, mes tables, tout mon mobilier!

M. le président : La loi prononce la confiscation de tous les objets servant au jeu et de tous ceux qui décorent les lieux où on a joué.

M<sup>e</sup> Muller : Mais, monsieur le président, tout en modérant la peine, vous ruinez mon client : c'est la confiscation de tout ce qu'il possède.

M. le président : La Cour royale a réformé plusieurs de nos jugemens par lesquels nous n'avons prononcé que la confiscation des objets servant au jeu.

M<sup>e</sup> Muller : C'est un homme ruiné.

M. le président : Pourvoyez-vous par appel, faites réformer le jugement, allez jusqu'en cassation. Quant à nous, nous sommes liés par le texte de la loi et l'arrêt de la Cour.

**CHRONIQUE.**

DEPARTEMENS.

— ALVIMARE. — Nous recevons de nouveaux détails sur les deux malheureux enterrés sous un éboulement dans une manière. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> octobre.) Les travaux étaient parvenus à une profondeur de cent pieds, sur une chambre, et l'espoir avait gagné tous les travailleurs, lorsque l'un d'eux est tout à coup tombé dans la chambre, d'une hauteur de huit pieds. Heureusement il a eu la présence d'esprit de se retenir au câble, car au même instant un nouvel éboulement de trente à quarante pieds a eu lieu et une seconde de retard eût fait une nouvelle victime. Cet ouvrier prétend au reste n'avoir rien vu ni entendu dans la chambre dans laquelle il est tombé.

Toutefois les travailleurs ne se sont pas découragés et ils ont repris leurs travaux avec une nouvelle ardeur.

PARIS, 2 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacances, a entériné aujourd'hui les lettres de commutation de la peine de mort prononcées contre Jean-Pierre-Simon Lesage, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour crime d'incendie et de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— La Cour a également entériné des lettres de réhabilitation, accordées par le Roi, au château d'Eu, le 5 septembre 1839, au nommé Etienne-Vincent Prin, âgé de soixante ans, vigneron, né à Vernon, canton de Moret, demeurant à Montereau-Faut-Yonne, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 27 avril 1813, à la peine de six ans de travaux forcés.

— A l'entrée de l'audience, la Cour a reçu le serment de M. Chenalin, avoué licencié au Tribunal de Bar-sur-Seine, nommé juge-suppléant au même Tribunal en remplacement de M. Barbuat-Duplessis, appelé à d'autres fonctions.

— M. Jean-Baptiste Edouard, licencié en droit, a également prêté serment comme avoué près la Cour royale de Paris en remplacement de M. Pujo, démissionnaire.

— Le Corsaire annonce que son gérant a rendu plainte en diffamation contre le gérant de la Presse.

— Fouquet, si on l'en croyait, serait ce mari modèle que les auteurs du théâtre des Variétés ont mis en scène dans l'Homme qui at sa Femme, et que le théâtre de la Renaissance a reproduit dans

l'Ange à la maison. Toujours maltraité, au moins en paroles, par sa femme il a toujours été dénoncé injustement comme la bat-tant à la journée. Aussi a-t-il appelé devant la Cour royale d'un jugement qui le condamne, pour le renouvellement de ces sévices, à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Il résulte du rapport fait par l'un de MM. les Conseillers que Fouquet a été déjà condamné à quinze jours de prison pour le même fait; que la femme qui avait plusieurs fois porté plainte contre lui en a donné son désistement, et que cette première punition et cette indulgence ont été également impuissantes pour le corriger.

La Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin, a con-firmé le jugement.

— M. Alphonse Brayer, élève en médecine, demeurant vis-à-vis la barrière Saint-Jacques, n'a point interjeté appel d'un juge-ment qui le condamne à un mois de prison et 16 fr. d'amende pour fabrication de munitions de guerre, mais M. le procureur du Roi s'est pourvu à minima.

M. le conseiller Eugène Lamy a fait le rapport, d'où il résulte que le 6 juillet Brayer étant couché avec son frère, imprimeur en taille-douce, on a trouvé à son domicile une balle de calibre, plu-sieurs chevrotines fraîchement fondues, des moules et d'autres objets empreints de grenaille de plomb. Dans une armoire étaient diverses brochures en mauvais état, savoir : l'Almanach popu-laire, la Déclaration des droits de l'homme, le Procès d'avril, et des vers contre le Roi écrits sur une feuille volante manuscrite.

M. le rapporteur ajoute que Brayer, interrogé sur l'origine de ces pamphlets, a dit que sa mère les avait achetés au poids. Pres-sé de s'expliquer sur trois noms écrits de sa main sur une feuille blanche, Brayer a répondu que c'étaient ceux de trois Anglais qui avaient loué sa chambre pour voir le supplice de Lesage, et qui, par parenthèse, ont été fort désappointés lors du suicide de ce condamné. Quant aux balles de plomb, Brayer prétend les avoir fabriquées avec une dizaine de cuillers d'étain qu'il a fon-dues pour s'amuser, et pour s'en servir seulement dans le cas où il irait à la chasse.

Brayer : Je persiste à dire que je suis entièrement innocent; ja-mais je n'ai songé à fabriquer des munitions de guerre.

M. Cauchy, président : Cependant vous n'avez point appelé du jugement qui vous déclare coupable.

M. Bresson, substitut du procureur-général, fait remarquer que la découverte de ces matériaux a été faite peu de temps après l'insurrection du 12 mai; il présente Brayer comme un de ces réformateurs à coups de fusil qui, pour renouveler la face de notre ordre social, commence par épouvanter le pays. Il conclut à l'aggravation de la peine.

La Cour, faisant droit à cette réquisition, élève à six mois la durée de l'emprisonnement.

Brayer : Est-ce que je ne pourrai pas en rappeler, maintenant ?

— Un jeune voleur émérite, Arthur-Valéry Paute, âgé de vingt-trois ans, qui a été arrêté onze fois et qui a subi plusieurs con-damnations pour vols et vagabondage, a comparu aujourd'hui de-vant la Cour d'assises, présidée par M. de Froidefond.

Voici les faits que lui reproche l'accusation : Le dimanche 5 mai dernier, en l'absence du sieur Bourguignon, maçon, demeu-rant à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, n° 2, au 3<sup>e</sup> étage, Paute s'in-troduisit dans cette maison, essaya de forcer la porte de leur lo-gement à l'aide de pesées. Ne pouvant y réussir, il arracha un grillage en fil de fer qui défendait l'accès d'une fenêtre à cou-lisses, coupa un des carreaux de cette fenêtre avec un diamant, passa un bras par l'ouverture ainsi pratiquée, ouvrit la fenêtre et pénétra dans le logement. A peine y était-il entré que la femme Bourguignon survint et le surprit occupé à fouiller dans le secré-taire; elle le saisit par le bras et crie au voleur! Une lutte s'en-

gaga. Le voleur, qui craignait qu'elle ne se prolongeât trop, porte un violent coup de poing dans la poitrine de la femme Bour-guignon, la renverse et lui échappe. Mais aux cris : au voleur! la porte de la maison avait été fermée, et le voleur a été arrêté. Il avait pris un portefeuille en fuyant; il l'a jeté dans l'escalier, où il a été retrouvé. Il s'est donné plusieurs noms autres que les siens avant de se faire connaître.

Quoique pris en flagrant délit, l'accusé a d'abord nié sa culpa-bilité; cependant, pressé par les charges de l'accusation, il a fini par en faire l'aveu, mais il a prétendu avoir trouvé le grillage arraché, le carreau cassé, et la fenêtre ouverte. Il a été démenti par l'information à cet égard.

L'instruction a établi et les débats ont confirmé que Paute avait un complice qui faisait le guet et qui s'est évadé de la mai-son en escaladant les toits.

M. Poinso, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation; M<sup>e</sup> Payot a présenté la défense.

Après quelques minutes de délibération, Paute a été déclaré coupable sur toutes les questions, et la Cour l'a condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

— Nos lecteurs se rappelleront très probablement une femme Héryère, qui, arrêtée au Havre sous le nom de comtesse Orde-ner, et amenée à Paris dans sa propre calèche, ou dans une ca-lèche du moins provenant, comme nombre d'objets de prix saisis en sa possession, de ses escroqueries audacieuses, comparut plus tard en police correctionnelle, et fut condamnée à quelques mois de prison.

Sa peine subie, la femme Héryère avait repris de plus belle son ancien train, et logée dans un magnifique appartement, ayant voiture, diamans, loge à l'Opéra, mettait sur nouveaux frais les faciles marchands de Paris à contribution, lorsqu'un jour elle a été ar-rêtée en vertu de deux mandats, pour escroquerie, et en outre pour l'exécution d'un jugement qui, il y a deux ans environ, l'avait condamnée pour vol et sous un faux nom à quinze mois d'emprisonnement.

La femme Héryère, qui depuis sa sortie de prison avait quitté le titre et le nom de comtesse Ordener, se faisait maintenant ap-peler M<sup>me</sup> de Mirabeau. C'est pour la quatrième fois qu'elle va comparaître devant la justice, et selon toute apparence les dé-bats auxquels donneront lieu ses adroites ruses seront curieux en révélations et en incidens.

— Un riche gentleman, sir Wehl, colonel au service de S. M. Britannique, regagnait hier pédestrement, vers dix heures du soir, son hôtel situé rue Richelieu, 45, lorsqu'il se sentit violem-ment heurté par un individu qui, malgré la largeur du trottoir, le serrait contre le mur de toute la pesanteur de son corps. Au même moment le colonel Wehl s'aperçut qu'une main s'introduisait dans sa poche, et en se retournant il vit un individu qui hâtaït le pas pour s'éloigner. Il appela alors à l'aide, et se mit à la pour-suite de son voleur.

Arrêté nanti encore de la bourse du colonel, cet individu, nom-mé Jean R..., a été conduit chez le commissaire de police et de-là à la Préfecture.

— Un cultivateur dont les propriétés touchent à Vincennes, le sieur Thévenard, s'était absenté hier de grand matin de sa mai-son située dans cette commune, rue de Montreuil : profitant de son absence et familier avec les localités et les habitudes du voisi-nage, Jean Gobin et Joseph Guenivet s'étaient introduits à l'aide d'escalade dans la maison et y avaient enlevé une certaine quan-tité d'argenterie, une montre d'or, sa chaîne, des effets, des bijoux et enfin une somme d'argent s'élevant à 700 fr.

Le vol consommé, ses deux auteurs s'étaient hâtés de prendre la fuite en se dirigeant sur Paris, et en s'applaudissant, sans dou-

de, de n'avoir été vus par personne. Déjà ils étaient arrivés pro-che de la barrière du Trône, lorsque échauffés par leur longue course ils entrèrent dans un cabaret où ils s'attablèrent et se firent chottemens mystérieux avaient, dès l'abord, frappé le cabare-tin que rendit la poche de l'un d'eux qui, par hasard, heurtait contre sa chaise. En servant ses deux pratiques, le marchand de vins, pour s'assurer que son oreille n'avait pas été trompée, eut soin, par deux fois, de pousser du genou la poche qui, cha-rière, l'alla prévenir les commis de l'octroi de service à la bar-rière; mais par une coïncidence singulière, au moment où il ar-rivait près d'eux, il les trouva en colloque avec le sieur Théve-nard, le cultivateur au préjudice de qui avait été commis le vol, et qui, s'en étant aperçu au retour des champs, s'était mis en quête de ses voleurs.

Arrêtés nanti encore de la totalité du vol, Gobin et Guenivet ont été aussitôt dirigés sur la préfecture, d'où on les a envoyés à la Force, tandis que leur précieuse pacotille était déposée au greffe.

— Une tentative d'évasion assez singulière avait lieu hier de la part d'un voleur nommé Guyot, arrêté il y a quelque temps, et contre lequel s'éleva, dit-on, une masse de charges accablantes. Conduit en perquisition à son domicile, Guyot, après avoir as-sisté à la saisie de nombre d'objets provenant de vol, venait de descendre l'escalier, accompagné de deux agents qui avaient mis-sion de le reconduire à la prison de la Force, lorsque, au moment où, passant le seuil de la porte cochère, tous trois mettaient le pied dans la rue : « Je me cavale! (je me sauve) » s'écria-t-il en écartant vivement ses deux gardiens et en prenant la fuite. — Et moi je te rempoigne! exclama à son tour et quelques minutes après un des agents qui, non moins lesté, s'était précipité à sa poursuite. — Allons, la chance est contre moi, dit alors avec ré-signation le hardi voleur; eh bien, alors autant convenir de tout. Et une fois cette résolution prise, il avoua nombre de vols aux-quels il avait pris part, et indiqua lui-même le nom et l'adresse d'un recéleur à qui il avait vendu à vil prix la plus grande partie des objets dérobés par lui.

Deux heures plus tard, une descente judiciaire était opérée, d'après ses indications, chez un sieur B..., rue de la Calandre, 61, et la saisie de tous les objets décrits par Guyot étaient saisis chez cet individu, dont la maison encombrée de marchandises et d'ob-jets de toute espèce semblait un bazar; lui-même a été mis en état d'arrestation.

— Hier, des vidangeurs ont trouvé dans une fosse de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois le corps d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Cette jeune victime avait la tête fendue, et parais-sait avoir séjourné plusieurs jours dans l'endroit où elle a été trouvée.

— On recommande aux professeurs et aux institutrices l'Abregé de l'histoire de France de Mlle A. Gombault. Cet ouvrage, qui man-quaît pour la jeunesse, semble réunir tous les élémens de succès. (Voir aux Annonces.)

— M. Banderai, professeur de chant au Conservatoire de mu-sique, nous prie de faire savoir qu'il sera de retour le 7 courant.

— **ERRATUM.** Dans notre numéro d'hier, en an-nonçant une des publications de M. Hachette, la POLYMNIE, RECUEIL CLASSIQUE DE MOR-CEAUX DE CHANT, on a imprimé : A l'usage des maisons d'éducation. Nos lecteurs auront sans doute rectifié cette faute en lisant ce qui devait être dans l'annonce : A L'USAGE DES MAISONS D'EDUCATION.

**ABREGÉ MÉTHODIQUE D'HISTOIRE DE FRANCE**

Sur un plan nouveau et d'après les historiens les plus célèbres ; Renfermant : 1<sup>o</sup> les principaux événements développés d'après un sommaire chro-nologique depuis les Gaulois jusqu'en 1830, et divisés en 25 grandes périodes; 2<sup>o</sup> des observations sur les époques marquantes; 3<sup>o</sup> l'indication des tableaux et des recherches à faire, et suivi d'un Questionnaire séparé.

Par M<sup>lle</sup> **A. GOMBAULT.**  
1 vol. grand in-18 de 900 pages. Prix : 4 f. 50 c.; le Questionnaire séparé, prix : 75 c. En vente chez l'Auteur, rue Coquenard, 54, à Paris.

**AVIS.** Pour cause d'agrandissement, les **ATELIERS** et **MAGASINS** de **MM. JOANNE** sont transférés au rez-de-chaussée. LAMPES-CHANDELLES de 3 fr. 50 c. et au dessus. Un centime d'huile par heure. LAMPES à courant d'air de toutes formes, à tous les usages, du plus petit bec au grand. Dépôt, passage Choiseul, 62.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait quadruple le 23 septembre 1839, enregistré à Paris le 27 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits, Entre 1<sup>o</sup> M. Claude SULO, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 19; 2<sup>o</sup> M. Casimir DEPOS, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue Montmar-tre, 136; 3<sup>o</sup> Et M. Vincent THEURIET, courtier d'assurances, et dame Elisabeth-Suzanne-Espé-rance GARANDEY, son épouse, demeurant à Paris, rue Mabillon, 6. Cette dernière à cause de l'obligation contrac-tée solidairement avec son mari, Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploita-tion des annonces et insertions à faire dans les journaux, sous la raison sociale SULO, DEPOS et C<sup>e</sup>; que le siège de cette société sera rue Croix-des-Petits-Champs, 19, chez M. Sulo, avec fa-culté de le transférer, dans le cas où les besoins de la société l'exigeraient, dans un des quartiers au centre de Paris, c'est-à-dire entre les boulevards et les quais intérieurs, le quartier du Ma-rais excepté; que chacun des associés aura la si-gnature sociale, sans pouvoir cependant créer aucune obligation; Que chacun des associés apportera à ladite société une somme de 7,000 francs, dont MM. Sulo et Defos se sont libérés, et que M. et M<sup>me</sup> Theuriet se sont obligés solidairement à payer sur la part des bénéfices; Et que ladite société commencera à courir du 1<sup>er</sup> octobre 1839, pour finir à pareille époque 1840. Pour extrait: COLLARD, huissier, Rue Montmartre, 167.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du jeudi 3 octobre. Heures. Dame Garnot et Dlle Loneux, com-merce de dentelles, concordat. 11 Barret, architecte, syndicat. 11 Baillot de Guerville et Lubis, négoc., vérification. 11 Dlle de Brissy, md de nouveautés, id. 11 Plonnier et femme, lui md plâtrier, id. 12 Rogier, ancien négociant, clôture. 12 Guillot, ancien md de vins, puis pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, concordat. 12 Bihourd, md de papiers, id. 12 Bailleul, menuisier, id. 12 Pourrat frères, libraires-éditeurs, id. 12 Hotiot et Legrain, négociants, syndicat. 1 Chaulard, négociant, id. 1 Brunswick, marchand colporteur, vérification. 1 Chailine, peintre-md de couleurs, id. 2 Laroche, limonadier, id. 2 Piquot, md de vins, id. 2 Lucas, md tailleur, clôture. 2 Gallnas, dit Laplanche, md de porcs, id. 2 Barte, md de vins, reddition de comptes. 2 Canard, md de bols, concordat. 2 Maucourt, maître charpentier, syndicat. 2

**Annnonces légales.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ. On fait savoir à tous qu'il appartiendra que le 20 septembre 1839, M Raimbault aïné a vendu à M. J.-A. Laperche, an-cien négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 4, son fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, boulevard St-Martin, 21, à l'enseigne du Château-d'Eau. **Maladie secrète, DARTRES.** L'ACADÉMIE royale de médecine a constaté sur 46 malades l'efficacité des BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER. On peut prendre ce remède agréable en secret et en voyage. Le doc-teur consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris. Il expédie en province. **Ventes immobilières.** ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 12 octobre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Druon, notaire à Douai, 1<sup>o</sup> D'une très belle MAISON de cam-pagne, dite le Pont-de-Douai, à une pe-tite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérente, jardins, potager, pièce d'eau, bosquets; 2<sup>o</sup> de 42 hec-tares 3 ares 80 centiares de très bon-nes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai.

**AUXILIAIRE DU NOTARIAT,**  
Rue Montmartre, 154, près la Bourse, DIRECTEUR, M. MÉRY.

Affaires contentieuses, civiles, com-merciales, etc., insertions aux journaux, avec remise de 20 à 65 pour 100 (Voir, pour plus de détails, notre numéro du 29 septembre.)

**Librairie.**  
Traité complet des **MALADIES SYPHILITIQUES,** Et des AFFECTIONS DE LA PEAU. Un vol. de 800 pages avec 20 gravures. Prix : 6 fr. par le docteur SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6.

A Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 31, NICOLAS, fait la culture des figuiers, en tous pays les garantit de la gelée. (Ecrire franco.)

**TABLE DES MATIÈRES**  
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1<sup>er</sup> novembre 1837 au 1<sup>er</sup> novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

**DÉCÈS DU 30 SEPTEMBRE.**

- M. Verteuil, rue Richelieu, 8. — M. Bourrelly, rue de Grammont, 8. — M. Flamant, passage Vi-vienne, 47. — M. Prersen, rue de Béthisy, 30. — M. Jansse, rue Bourg-l'Abbé, 32. — Mme Gen-dron, rue des Arcis, 6. — M. Pinguet, rue de Juiverie, 8. — M. Hovost, rue de Bourgogne, 45. — M. Richomme, rue Saint-Jacques, 55. — 1 Lacassin, rue de la Tonnellerie, 93. — M. Etard, rue de Picpus, 78. — M. Camus, rue de la Bien-faisance, 34 bis. — M. Dupré, rue du Faubourg-du-Temple, 31. — M. Dumas, place Saint-Jean, 4.

**BOURSE DU 2 OCTOBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant....	110 75	110 95	110 80	110 90	
— Fin courant...	110 75	110 90	110 75	110 85	
3 0/0 comptant....	81 25	81 45	81 25	81 45	
— Fin courant....	81 30	81 45	81 30	81 45	
R. de Nap. compt.	101 60	101 65	101 60	101 65	
— Fin courant....	101 85	101 85	101 85	101 85	

Act. de la Banq.	2797 50	Empr. romain.	103
Obl. de la Ville.	1220	— dett. act.	31 7/8
Caisse Lafitte.	1065	— Esp.	— diff.
— Dito...	5220	— pass.	8
4 Canaux.....	1247 50	Belgic.	5 0/0.
Caisse hypoth.	782 50	— Banq.	777 50
St-Germ. ....	—	Empr. piémont.	1117 50
Vers., droite	530	—	—
— gauche.	302 50	5 0/0 Portug...	24
P. à la mer.	990	Haiti.	—
— à Orléans	—	— Lots d'Autriche	350